

Chambéry, le 11 janvier 2017

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'Éducation Nationale

Division du 1^{er} degré

Objet : Mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) pour les enseignants du premier degré pour la période du 1^{er} mars 2017 au 31 août 2017

Bureau
302

Affaire suivie par
Catherine.Beccu@ac-
grenoble.fr

Téléphone
04 79 69 96 79

Télécopie
04 79 96 90 39

Mél.
catherine.beccu@ac-grenoble.fr

Adresse postale
**Direction des Services
départementaux de
l'Éducation nationale**

131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex

Références:

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.
Cirulaire n°2011-202 du 14 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du droit individuel à la formation–BO n°44 du 1^{er} décembre 2011.

La présente circulaire a pour objet de vous informer sur les dispositions et conditions de mise en œuvre du DIF dont peut bénéficier tout enseignant du premier degré titulaire ou non titulaire.

1/ MOBILISATION DU DIF

Le DIF représente un droit, acquis en fonction du temps de service, qui peut être capitalisé puis utilisé lors d'une demande de formation. Les personnels travaillant à temps complet bénéficient d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par année de service. Pour les personnels exerçant à temps partiel sur autorisation, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité, y compris les congés relevant de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les périodes de mise à disposition, de détachement ainsi que les périodes de congé parental.

Pour bénéficier du DIF, les agents non titulaires doivent compter, au 1^{er} janvier de l'année, au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

Les droits acquis, par année civile, peuvent être cumulés jusqu'à une durée de 120 heures maximum.

2/ FORMATIONS ELIGIBLES

Au terme de la circulaire 2011-202 du 14 novembre 2011, « Le DIF doit prioritairement être utilisé pour des formations hors plan de formation, permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle, par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés. »

Les formations demandées se dérouleront pendant les vacances scolaires ou par correspondance. Les formations proposées peuvent être offertes par des établissements

publics (établissements d'enseignement supérieur, Cned, Cnam, réseau de formation continue des adultes de l'Education nationale, etc), voire des organismes privés.

Il peut également s'agir de formations à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans de compétence.

L'académie de Grenoble se réserve le droit de refuser la mobilisation du DIF sur des formations dispensées par des organismes non publics ou non agréés.

3/ DISPOSITIONS COMMUNES

L'Académie de Grenoble a fait le choix de ne pas octroyer de DIF par anticipation.

- Elle ne finance pas le coût des formations, ni les frais de déplacement effectués dans le cadre du DIF
- La mobilisation du DIF n'est effective qu'après le retour de l'accord écrit de la division du 1^{er} degré
- Le congé de formation professionnelle est exclu du champ du DIF
- Seuls les personnels en poste peuvent mobiliser leur DIF.

4 / PROCEDURE

L'enseignant renseigne un dossier (annexe 1) qui lui permet d'exposer son projet de formation, d'en souligner la cohérence avec son projet professionnel et de décrire la formation demandée. Le dossier est à retourner, au plus tard **le 13 mars 2017** à l'Inspecteur d'Education Nationale de sa circonscription.

Les dossiers seront instruits lors de la CAPD qui se tiendra le 11 avril 2017. La direction des services départementaux de l'éducation nationale notifiera sa réponse par courrier, à la suite de la CAPD.

L'assiduité à la formation est vérifiée et conditionne le versement de l'allocation.

5/ ALLOCATION

« L'article 13 du décret de 2007 prévoit que « le temps de formation accompli par un fonctionnaire au titre de son DIF en excédent de sa durée réglementaire de service donne lieu au versement par l'administration d'une allocation de formation d'un montant égal à 50% de son traitement horaire ».

Cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale et n'est donc pas soumise au prélèvement de la pension de retraite.

L'allocation est versée en une fois, à l'issue de la formation, après production des attestations de présence. En cas d'interruption de la formation, le montant est calculé en fonction du nombre d'heures réellement suivies.

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur académique



Frédéric GILARDOT